



FLASH SNIIM

La Commission Administrative Paritaire



CAP : Principe général

Les CAP sont les instances de représentation des personnels titulaires de la fonction publique que l'administration doit consulter avant de prendre certains actes ayant un impact sur les effectifs et sur la carrière des agents (les attributions des CAP sont fixées par le décret 82-451 du 28 mai 1982).

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) sont consultées pour toutes les étapes importantes de votre carrière : titularisation, mutation, promotion, recours, discipline...

Le fonctionnement de cette instance, la nature des débats qui s'y tiennent et leurs issues possibles sont précisément encadrés.

Ce flash SNIIM a pour objectif de rappeler ce cadre.

Les CAP se composent d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Les CAP produisent des avis qui ne s'imposent pas à l'administration.



CAP des IIM : Fonctionnement

Le fonctionnement de la CAP des IIM est régi par un [règlement intérieur](#). Ses avis sont rendus en application de la [charte de gestion](#).

Les modalités d'application de certaines dispositions de la charte de gestion reposent sur des éléments de doctrine construits au fil des CAP et qui font jurisprudence.

La « règle des 3 ans » :

Chaque demande de mobilité s'examine au vu d'un faisceau de critères parmi lesquels figure l'avis du service d'origine. Un avis favorable du service d'origine est une condition sine qua none pour une

mutation avant 3 ans*. Pour toute mutation avec une ancienneté de plus de 3 ans*, un avis défavorable du service d'origine n'est pas recevable et n'est donc pris en compte.

En cas de concurrence entre plusieurs candidats, les candidatures avec une ancienneté inférieure à 3 ans* ne seront prises en considération que si elles ne viennent pas au détriment de celle d'un autre IIM ayant les conditions d'ancienneté dans son poste.

** ou 2 ans et 6 mois dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.*

Le parcours de référence pour l'accès au second niveau est fondé sur des mobilités inter-familles professionnelles (2 postes « cœur de métier » de deux familles différentes ou 3 postes « cœur de métier » dans la même famille). Pour être pris en compte dans ce parcours de référence, la durée d'un poste doit être d'au moins 3 ans (ou 2 ans et 6 mois le cas échéant).

Les situations de rapprochement de conjoint :

L'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, prévoit, sous certaines conditions, l'examen prioritaire des demandes de mobilités formulées dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

La CAP considère, compte-tenu des dispositions de la loi du 11 janvier 1984, qu'un agent peut faire valoir une situation de rapprochement de conjoint quand les quatre critères suivants sont satisfaits :

- Il est marié, pacsé ou vie maritalement ;
- Il postule sur tous les postes à moins d'une heure de trajet du domicile du conjoint ;
- Son conjoint travaille ;
- L'agent et son conjoint ont chacun un domicile.

La CAP admet que ne soient satisfaites que les trois premières conditions. Cette disposition ouvre ainsi la possibilité à un agent vivant sous le même toit que son conjoint mais qui est affecté à plus d'une heure de trajet de ce domicile familial de faire valoir une situation de rapprochement de conjoint (bien qu'il n'en soit pas « séparé » au sens strict de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984).

Outre les situations prioritaires prévues par la loi du 11 janvier 1984, la CAP est à l'écoute des problématiques personnelles des agents (familiales, sociales, de santé, ...) mais sans garantie que ces dernières puissent conduire à des traitements dérogatoires.

La promotion au grade de divisionnaire par la mobilité :

Dans le parcours de référence pour l'accès au second niveau, la charte de gestion prévoit, dès lors

qu'elle est significative, que l'expérience professionnelle acquise hors position normale d'activité (mise à disposition, détachement, hors cadre et disponibilité ainsi que, par analogie, avant l'entrée dans le corps) peut être prise en considération pour l'appréciation des critères fonctionnels des deux postes « cœur de métier » de deux familles différentes ou trois postes « cœur de métier ». A ce jour, un seul poste peut être pris en compte et se rajouter aux postes effectués en tant qu'IIM.

Sur ce point, la jurisprudence des dernières CAP conduit à ce que soit reconnu tacitement comme « comptant » dans le parcours de référence pour l'accès au second niveau, un poste exercé en tant que Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines sous réserve qu'il ait été occupé sur une durée d'au moins trois ans.

Concernant la reconnaissance des expériences professionnelles dans le privé dans le parcours de référence, pour l'accès au second niveau, il n'est pas possible d'afficher d'éléments de doctrine en la matière. Même si les représentants du personnel ont obtenu la reconnaissance de certaines expériences antérieures à l'entrée dans le corps, l'examen des situations s'effectue toujours au cas par cas compte-tenu des réticences de notre gestionnaire.

Les mesures de fin de carrière pour l'accès au grade de divisionnaire (Principalat et IRGS) :

Le principalat est accordé aux IIM qui sont au maximum à huit ans de leur départ à la retraite. Ils doivent être proposés par leur hiérarchie et fournir un engagement de départ à la retraite. Cette proposition est à faire tous les ans. Il n'y a pas de mobilité et l'agent reste affecté sur son poste qui est aménagé pour correspondre à un niveau d'IDIM. Il n'y a pas d'audition par les ingénieurs généraux.

Dans les faits, la DGE accepte ce mode de promotion plutôt autour des cinq ans avant la retraite mais il est toujours bon de se faire proposer dès que l'on a les conditions. Les dossiers de propositions sont remontés à la DGE pour passage à la CAP de fin d'année.

Attention : l'IIM promu par la voie du principalat s'engage à rester sur son poste jusqu'à son départ en retraite.

L'IRGS est accordé aux IIM qui sont à six mois maximum de leur départ à la retraite. Ils doivent être proposés par leur hiérarchie et fournir un engagement de départ à la retraite.



CAP des IIM : Rôle des représentants du personnel

Le rôle des représentants du personnel en CAP est de **défendre les intérêts de l'ensemble des IIM, qu'ils soient ou non adhérents.**

Dans ce cadre, ils s'assurent que les informations dont dispose le gestionnaire de corps correspondent bien à celles dont il a connaissance et il veille à l'équité des décisions prises, dans le respect de la charte de gestion, en prenant en compte les situations individuelles sans nuire aux intérêts collectifs.

C'est pour être sûr d'avoir toutes les informations utiles et s'assurer que l'administration n'omet rien que le SNIIM demande aux IIM postulant sur les circulaires de mobilité de mettre en copie les CAPistes de leurs candidatures ou de toute autre information importante pouvant avoir un impact sur le résultat de la CAP.

Avant l'ouverture de chaque CAP, les représentants du personnel font une déclaration liminaire au nom du SNIIM. Cette pratique permet de faire passer des messages importants relatifs au Corps des IIM et à sa gestion devant les représentants des différents employeurs, du CGE et de notre gestionnaire. Ce liminaire est adressé le jour même, en direct de la CAP, à l'ensemble des adhérents.

Chaque CAP donne lieu à un compte-rendu du SNIIM disponible au plus tard le lendemain. Ce dernier ne se substitue pas au seul compte-rendu officiel qui est celui de la DGE mais qui est transmis souvent bien après.

Outre les mutations et les promotions, la CAP examine également les recours (entretien individuel, refus de télétravail,...) et les non-titularisations (ou prolongation de la période de stage.

Les dossiers de propositions sont remontés à la DGE tout au long de l'année et passent ensuite à la CAP la plus proche.

Avec seulement deux CAP par an, il est important de ne pas attendre le dernier moment pour faire sa demande.

Il est préférable que les dossiers soient déposés un an avant la date de départ.

La CAP peut aussi être convoquée en cas de sanction disciplinaire d'un agent.

Dans tous ces cas, le SNIIM fournit aide et assistance à l'agent concerné et défend son dossier en CAP face à l'administration.

Le vote en CAP :

Lorsque que, sur un cas, aucun consensus ne se dégage entre l'administration et les représentants du personnel, un vote est effectué.

Sont appelés à voter les 5* représentants titulaires de l'administration et les 5* représentants titulaires des syndicats. (* 6 à partir de 2019)

En cas d'égalité, le cas part à l'arbitrage du DGE. **L'administration était toujours unanime, seule une position unanime des représentants syndicaux permet donc d'obtenir un arbitrage au plus haut niveau.**

La confidentialité :

Les CAP ne sont pas publiques. Les membres des CAP ainsi que les personnes convoquées à titre d'expert sont soumis à l'obligation de discrétion pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité, notamment bien évidemment les situations personnelles.

Cette obligation de confidentialité ne permet pas, par exemple, de diffuser la liste des agents proposés par leurs services et retenus par le gestionnaire pour l'accès au grade de divisionnaire. **Cependant, le SNIIM tient à la disposition des IIM l'information individuelle les concernant sur ce point. Les adhérents ont aussi accès à l'information les concernant sur leur fiche profil sur le site du SNIIM.**



Élections du 29 novembre au 6 décembre 2018

Les élections professionnelles, du 29 novembre au 6 décembre prochain seront l'occasion de réélire vos représentants à la CAP pour un mandat de 4 ans.

Les dernières élections ont conduit à ce que l'ensemble des représentants du personnel à la CAP des IIM y siègent sous l'étiquette SNIIM.

L'unité syndicale dans cette instance paritaire est une force pour la défense des intérêts des agents et du corps.

Le 6 décembre, votez et faites voter pour la liste SNIIM !



Textes de référence

[Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires](#)

[Arrêté du 4 septembre 2014 instituant des commissions administratives paritaires auprès du directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des mines](#)

[Arrêté du 9 mai 2018 instituant des commissions administratives paritaires auprès du directeur général des entreprises](#)

[Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret no 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires](#)



Contacts privilégiés

[Ton délégué de groupe !](#)

Questions liées aux mobilités et à la CAP : [les permanents](#) ainsi que [les élus du SNIIM en CAP](#)

Pour de plus amples informations sur le déroulement d'une CAP, vous pouvez également consulter le [chapitre 2-1 du guide de l'IIM relatif à la CAP.](#)